

DÉCISION N° 14/23/CONS

CONSULTATION PUBLIQUE SUR L'IMPORTANCE DES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS ET RADIOPHONIQUES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET L'ACCESSIBILITÉ DU SYSTÈME DE NUMÉROTATION AUTOMATIQUE DES CHAÎNES DE TÉLÉVISION NUMÉRIQUE TERRESTRE

L'AUTORITÉ

LORS de la session du Conseil du 25 janvier 2023;

VU la loi n° 249 du 31 juillet 1997 *portant création de l'autorité de régulation des communications et fixant les règles relatives aux systèmes de télécommunications et de radiotélévision* (ci-après la «*loi fondatrice*»),

VU la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «*Services de médias audiovisuels*»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché (ci-après la «*directive «Services de médias audiovisuels»*»);

VU la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (ci-après le «*code européen des communications électroniques*»);

VU le décret législatif n° 207 du 8 novembre 2021 *mettant en œuvre la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code européen des communications électroniques (refonte)* (ci-après le «*code des communications électroniques*»);

VU le décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021 *portant application de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché* (ci-après «*TUSMA*»);



VU la décision n° 223/12/CONS du 27 avril 2012, *adoptant le nouveau règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'autorité de régulation des communications*, modifié en dernier lieu par la décision n° 434/22/CONS;

VU la décision n° 401/10/CONS du 22 juillet 2010 *réglementant les délais de procédure*, modifiée en dernier lieu par la décision n° 118/14/CONS;

VU la décision n° 353/11/CONS du 22 juin 2011 *sur le nouveau règlement relatif à la radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre*, modifié en dernier lieu par la décision n° 565/14/CONS;

VU la décision n° 383/17/CONS du 5 octobre 2017 *adoptant le règlement régissant l'accès conformément aux articles 22 et suivants du 7 août 1990, n° 24 et aux articles 5 et suivants du décret législatif n° 33 du 14 mars 2013*;

VU la décision n° 107/19/CONS du 5 avril 2019, *portant adoption du règlement relatif aux procédures de consultation dans les procédures relevant de la compétence de l'autorité*;

VU la décision n° 216/00/CONS du 5 avril 2000 *déterminant les normes et normes de décodeur pour la réception des programmes de télévision à accès conditionnel* et, en particulier, l'annexe A, intitulée «*Spécifications techniques pour la production de décodeurs tuner pour la réception des signaux de télévision numériques*»;

VU la décision n° 155/09/CONS du 31 mars 2009 *intégrant la décision n° 216/00/CONS à la suite du nouveau plan national d'allocation des fréquences*;

VU la décision n° 629/10/CONS du 9 décembre 2010 *intégrant la décision n° 216/00/CONS suivant le plan de numérotation automatique des chaînes de télévision numérique terrestre*;

VU la décision n° 685/15/CONS du 16 décembre 2015, *modifiant la détermination des normes des décodeurs et des normes pour la réception des programmes de télévision à accès conditionnel visés dans la décision n° 216/00/CONS*;

VU la décision n° 367/13/CONS du 4 juin 2013 *constituant le groupe technique chargé d'identifier des solutions relatives aux normes de décodeur, à la navigation thématique entre canaux au moyen de guides électroniques des programmes (EPG), compte tenu de l'obligation d'intégrer DVB-T2 à tous les dispositifs adaptés à la réception de services de radio et de télévision, vendus à partir du 1^{er} janvier 2015,*

conformément à l'article 3, paragraphe 5, point d), du décret-loi n° 16 du 2 mars 2012, converti, avec modifications, par la loi n° 44 du 26 avril 2012;

VU la décision n° 482/14/CONS du 23 septembre 2014 *créant un observatoire permanent sur l'innovation des services de médias audiovisuels;*

VU la décision n° 39/19/CONS du 7 février 2019 sur le *plan national d'attribution des fréquences pour le service de télévision numérique terrestre (PNAF)*, telle que modifiée par la décision n° 162/20/CONS du 23 avril 2020 et, plus récemment, par la décision n° 43/22/CONS du 10 février 2022;

VU la décision n° 116/21/CONS du 21 avril 2021 *mettant à jour le plan de numérotation automatique des chaînes de télévision numérique terrestre, les modalités d'attribution des numéros aux fournisseurs de services de médias audiovisuels autorisés à diffuser des contenus audiovisuels dans le domaine de la technologie numérique terrestre et les conditions d'utilisation associées;*

VU la décision n°266/22/CONS du 19 juillet 2022 *approuvant les lignes directrices concernant le contenu des obligations supplémentaires pour le service public de radio, de télévision et de multimédia conformément à l'article 59, paragraphe 6, du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021. (Période de cinq ans: 2023-2028);*

VU les demandes d'informations envoyées aux parties prenantes le 22 juillet 2022, le 12 septembre 2022 et le 13 octobre 2022;

VU la demande d'audition présentée par l'association Confindustria Radio Televisioni;

AYANT ENTENDU lors de l'audition du 11 octobre 2022 de l'association Confindustria Radio Televisioni;

AYANT CONSIDÉRÉ les réponses aux demandes d'informations adressées aux parties intéressées;¹

¹ Les sujets qui ont répondu à la demande d'information sont: Aeranti-Corallo, Amazon Italia Services S.r.l., ANDEC (Associazione Nazionale Importatori e Produttori di Elettronica Civile), Anitec-Assinform (Associazione Italiana per l'Information and Communication Technology (ICT)), Apple Distribution International Ltd., Associazione «Media Audiovisivi Europei» (M.A.V.E.), Associazione OMItaliane, Associazione Tv Insieme, Confindustria Radio Televisioni, Dazn Media Services S.r.l., Discovery Italia S.r.l., GEDI Gruppo Editoriale S.p.A., Google Italy S.r.l., La7 S.p.A., Mediaset S.p.A., Radio 24 (Il Sole 24 ore S.p.A.), Radio Italia S.p.A., Radio Nazionali Associate, Rai — Radiotelevisione Italiana S.p.A., RTL 102,500 HIT RADIO S.r.l., Sky Italia S.r.l., The Walt Disney Company Italia S.r.l., TIM S.p.A.,



CONSIDÉRANT QUE:

1. Prémisses.....	4
2. Le cadre réglementaire et technique de référence.....	10
3. Le contexte européen.....	13
4. Mesures d'importance.....	19
4.1. Accessibilité du système de numérotation automatique des chaînes de télévision numérique terrestre.....	20
4.2. L'importance des services d'intérêt général.....	23

1. Prémisses

La présente disposition a pour objet de prendre des mesures pour assurer une importance suffisante pour les services audiovisuels et de médias radiophoniques d'intérêt général et le système de numérotation automatique des chaînes de télévision numérique terrestre, comme le prévoit l'article 29 du *TUSMA*.

L'article en question prévoit, en fait, que l'autorité publiera: *i*) les lignes directrices définissant les critères qui qualifient un service d'«*d'intérêt général*» afin de lui donner une importance suffisante (paragraphe 1 et 2) et *ii*) les exigences réglementaires visant à garantir que le système de numérotation automatique des chaînes de télévision terrestre numérique soit installé et facilement accessible sur tous les téléviseurs utilisant la technologie numérique terrestre (paragraphe 7).

L'importance de certaines catégories de contenus et de services a fait l'objet d'une attention de la part du législateur italien depuis le début des années 1970, jusqu'aux dispositions les plus récentes du *TUSMA* et des normes *ad hoc* incluses dans le dernier *code des communications électroniques*. En outre, le législateur européen, avec la *directive*«*Services de médias audiovisuels*», a également prévu que les États membres peuvent prendre des mesures pour assurer l'importance voulue de certains types de services.

En particulier, l'intention du législateur italien était d'assurer une importance suffisante pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général, quelle que soit la plateforme de diffusion, afin de garantir le pluralisme, la liberté d'expression, la diversité culturelle et l'efficacité de l'information pour le plus large public possible. Dans le même temps, le législateur s'est également efforcé de préserver la disponibilité

Vodafone Italia S.p.A.

et l'accessibilité des contenus accessibles via une plateforme numérique terrestre et, par l'imposition d'obligations d'accès aux opérateurs de réseau, de veiller à ce que les parties intéressées aient accès aux guides électroniques des programmes (EPG) et aux interfaces de programmation d'applications (API).

En bref, à travers ces normes, décrites en détail dans le paragraphe suivant, le législateur a voulu veiller à ce que les offres pertinentes soient immédiatement portées à l'attention — limitée — des utilisateurs et que — grâce aux nouveaux revenus provenant de l'importance nouvellement acquise — les fournisseurs de contenus multimédias puissent financer la production de contenus d'intérêt général.

Cette mesure vise à mettre en œuvre les dispositions réglementaires susmentionnées en matière d'importance, en tenant compte du développement continu du contexte technologique et du marché, dans lequel le positionnement des contenus audiovisuels est de plus en plus stratégique.

Grâce à la numérisation et à la diffusion de la radiodiffusion IP, ces dernières années, il y a eu, en fait, une augmentation exponentielle de l'offre de contenus audiovisuels et radiophoniques, qui, dans le même temps, est de plus en plus fragmentée, en raison de la présence d'une pluralité et d'une diversité de fournisseurs ainsi que de plateformes et de dispositifs disponibles pour profiter du contenu. Dans ce contexte, il n'est pas toujours facile pour l'utilisateur d'identifier des contenus informationnels, politiques, éducatifs, scientifiques, mais aussi de divertissement, pertinents pour la construction de la conscience collective et la formation de l'opinion publique.

Ce contexte est rendu encore plus complexe par l'utilisation de plus en plus fréquente par les utilisateurs de dispositifs connectés à Internet, tels que les téléviseurs intelligents, les décodeurs et les boîtiers TV, de dernière génération, qui ont rendu les méthodes de recherche et d'affichage de chaînes et de programmes plus variées et complexes, par rapport à l'utilisation du clavier numérique conventionnel: le guide électronique des programmes et la liste des canaux associés, nécessaires (mais aussi possibles). Il fait référence à des touches spécifiques sur des télécommandes qui prennent directement une à des applications particulières, des fournisseurs de contenu ou de médias audiovisuels (généralement non linéaires), des interfaces graphiques pour la présentation de contenu, ainsi que des fonctions avancées de recherche texte ou vocale. En outre, l'utilisation d'assistants vocaux à domicile, en voiture, sur téléphones intelligents et sur tablettes augmente, avec pour conséquence immédiate que l'accès aux contenus audiovisuels et radiophoniques est de plus en plus relayé par les fournisseurs de ces dispositifs.

La prolifération des dispositifs à partir desquels il est possible d'accéder à des contenus audiovisuels et radiophoniques a considérablement modifié le modèle d'utilisation du contenu lui-même. Alors que, jusqu'à il y a quelques années, ces contenus étaient utilisables (et étaient appréciés) principalement par le biais de plateformes numériques terrestres et satellitaires, ainsi que par le biais d'équipements radiophoniques, et si l'accès au contenu via Internet était limité à d'autres plateformes et dispositifs, il y a eu ces dernières années des modes d'utilisation de contenus «hybrides», car grâce au même dispositif (comme, par exemple, un téléviseur connecté à Internet), les utilisateurs peuvent accéder à des contenus audiovisuels et radiophoniques transmis à la fois en radiodiffusion et via IP. Les changements dans l'utilisation des services de médias audiovisuels et radiophoniques, de plus en plus orientés vers l'utilisation des dispositifs connectés, ont ainsi donné un rôle de premier plan aux fabricants et aux développeurs de systèmes d'exploitation et d'interfaces logicielles qui, en définissant les logiques qui sous-tendent la visibilité et l'accès au contenu (linéaire et à la demande, diffusion et en ligne), ont ainsi renforcé leur rôle d'intermédiaires.

On constate également, dans ce contexte, l'évolution des habitudes de consommation provoquée par la récente pandémie, qui a déplacé de nombreuses activités quotidiennes à l'intérieur des murs de la maison et que, au cours de la période 2019-2021, la demande de dispositifs et de connexions technologiques a augmenté: en 2021, les écrans d'accueil s'élevaient à environ 119,4 millions (+ 6,2 % par rapport à 2019), avec une moyenne de cinq écrans par ménage, le nombre de ménages disposant d'une connexion Internet était de 90,2 % du total des ménages italiens (+ 3,6 %) et ceux ayant des connexions au réseau fixe et mobile équivalaient à 59,4 % du total des ménages (+ 6,2 %).²

Parmi les écrans, les téléviseurs intelligents en particulier sont en hausse, avec plus de 15 millions en 2021 (+ 46,6 % au cours des deux dernières années), et si, d'une part, ils insufflent une nouvelle vie à la télévision en tant qu'outil pour satisfaire le besoin croissant d'informations et de divertissements, d'autre part, ils représentent désormais des dispositifs supplémentaires — aux côtés des téléphones intelligents et des ordinateurs personnels — que les Italiens peuvent utiliser pour accéder à plus de contenus et de services que les téléviseurs traditionnels, pour se connecter à Internet et pour effectuer des activités à distance. Sachant qu'en 2021, près de quatre millions de personnes utilisent des téléviseurs intelligents pour parcourir des sites web, une habitude qui donne à ces dispositifs un nouveau rôle hybride, à mi-chemin entre un écran d'ordinateur et un téléviseur pour accéder aux services audiovisuels et radiophoniques.

² Quatrième rapport Auditel-Censis, 19 novembre 2021.

En fait, tous les téléviseurs intelligents ne sont pas utilisés pour toutes leurs fonctionnalités: sur les 15,5 millions de téléviseurs intelligents présents dans les foyers italiens en 2021, 12,3 millions de dispositifs sont effectivement connectés à Internet et environ 2,6 millions de ménages disposent d'un téléviseur intelligent non connecté.³

Les habitudes de visionnage ont également évolué au fil des ans: en 2020, plus de sept millions d'Italiens ont regardé des émissions de télévision diffusées simultanément sur Internet, soit une augmentation de 24,6 % par rapport à l'année précédente. En outre, 24 millions d'Italiens (+ 48,4 %) se connectaient à Internet et utilisaient des applications *ad hoc*, gratuites ou payantes, pour regarder du contenu, des films et des programmes.⁴

Plus précisément, une analyse des données d'audience de télévision pour 2021 révèle une tendance opposée entre les audiences des plateformes numériques terrestres et satellitaires, d'une part, et la vidéo à la demande, d'autre part. En effet, pour les chaînes gratuites et payantes, le nombre d'utilisateurs sur le jour moyen de l'année diminue de 9 % par rapport à 2020, revenant à des valeurs conformes à celles des périodes antérieures à la crise pandémique. En revanche, les services payants de vidéo à la demande, après avoir enregistré une augmentation décisive de leur part de marché en 2020 (passant de 11,2 à 14,3 millions d'utilisateurs uniques mensuels de sites et d'applications en moyenne sur l'année), ont continué à augmenter en 2021, atteignant 14,9 millions d'utilisateurs uniques.⁵

Le succès des services de vidéo à la demande est également attesté par la réduction du niveau de concentration du secteur de la télévision dans son ensemble (selon l'indice HHI — Herfindahl-Hirschman — qui est passé de 2 436 à 2 185 au cours de la dernière année).⁶ Bien que les trois principaux opérateurs (RAI, Sky et Fininvest) détiennent toujours 79 % du total des actifs, on constate l'incidence des prestataires de services de vidéo à la demande, qui gagnent des positions pour représenter conjointement 11 % du total.

Un regard plus détaillé sur le secteur de la télévision payante montre, d'une part, que les revenus de la vente d'offres payantes (télévision payante et à la carte) et de la publicité attribuable aux plateformes terrestres satellitaires et numériques, qui représentent encore l'essentiel du total, ont diminué de 14,5 % au cours de la dernière année et, d'autre part, que les ressources générées par les offres de services en ligne, y

³ *Ibidem.*

⁴ *Ibidem.*

⁵ Voir le rapport annuel 2022 sur les activités menées et les programmes de travail, autorité de régulation des communications.

⁶ *Ibidem*, annexe statistique.

compris les abonnements (SVOD) et la vente et la location de contenus individuels (EST et TVOD), montrent un taux de croissance supérieur à 30 %. Les recettes provenant de cette dernière composante deviennent donc de plus en plus importantes, à tel point qu'elles ont atteint un milliard d'euros en 2021, ce qui a eu une incidence sur l'ensemble de la télévision payante sept fois supérieure à celle d'il y a cinq ans. Le ralentissement des revenus des abonnements terrestres satellitaires et numériques et le renforcement des parts de revenus des fournisseurs de services de vidéo à la demande (y compris Netflix, Dazn, Amazon Prime, Disney+, TIM Vision) affectent la structure du marché: en fait, de 2020 à 2021, il y a eu une réduction du niveau de concentration du secteur de la télévision payante, l'indice HHI étant passé de 6 485 à 5 264 (en 2019, il était supérieur à 7 000), bien qu'il reste élevé.⁷

En ce qui concerne le secteur radiophonique, un premier examen des données d'audience radiophonique montre qu'en tête de la liste des dispositifs utilisés pour l'écoute — en matière de nombre d'auditeurs sur une journée moyenne — se trouve l'autoradio (environ 23,4 millions, soit environ 70 % du nombre total des auditeurs), suivie du dispositif radiophonique (9,8 millions), du dispositif de télévision (environ 3,8 millions) et du téléphone intelligent (environ 3,5 millions).⁸ L'autoradio, et par conséquent l'écoute du contenu radiophonique en mouvement, s'avère toujours être le choix principal pour accéder au contenu radiophonique.

Dans le scénario décrit, la multiplication des dispositifs et des plateformes d'accès aux services de médias audiovisuels et radiophoniques, d'une part, et l'intégration de la transmission IP avec des dispositifs de télévision «traditionnels», d'autre part, ont profondément modifié le paradigme de l'accès au contenu. Dans ce contexte, la manière dont le contenu est présenté et recherché par l'intermédiaire d'interfaces utilisateur spécifiques est d'une importance capitale: s'il est vrai que ces méthodes permettent aux utilisateurs de s'orienter entre une variété de services et de programmes par le biais de présentations personnalisées (y compris sur la base d'algorithmes de recommandation spécifiques) en fonction de leurs habitudes de visionnage, il est également vrai qu'en accordant une attention différente — y compris sur la base de l'existence d'accords de licence conclus entre les fournisseurs de services de médias audiovisuels et les fabricants d'équipements — aux différents contenus présentés ou en limitant les possibilités de personnalisation, ils sont en mesure d'influencer, voire de diriger, le choix de l'utilisateur.

En outre, il est bien connu que l'ordre dans lequel sont présentés les résultats des recherches des utilisateurs sur les moteurs de recherche est d'une importance absolue:

⁷ *Ibidem.*

⁸ TER (Tavolo Editori Radio), 1er semestre 2022.

un classement plus élevé dans la liste des résultats peut augmenter de dizaines de fois, sinon des centaines,⁹ la probabilité qu'un lien soit choisi. En conséquence, les moteurs de recherche modifient délibérément, introduisant ainsi diverses formes de biais de recherche, l'ordre des résultats de recherche afin de maximiser leurs profits de la publicité en ligne. En l'absence de recherches spécifiques sur le sujet, il est plausible de supposer que, même dans le contexte des interfaces utilisateur des téléviseurs intelligents, des décodeurs et d'autres dispositifs multimédias connectés, l'importance du contenu peut prendre une importance similaire.

Souvent, en fait, le choix de donner une visibilité particulière à certains contenus est dicté par la possibilité de mettre en évidence le contenu le plus réussi, comme ceux avec un public plus large ou ceux plus «cliqués», ou le contenu qui peut très probablement susciter l'intérêt de l'utilisateur sur la base des vues précédentes et de l'interaction de l'utilisateur avec un contenu similaire. Un tel contenu n'entre pas toujours dans le champ d'application du contenu qui peut être défini comme étant d'intérêt général; prenons l'exemple d'un contenu qui, bien que d'une valeur moindre qu'un contenu journalistique professionnel, est plus susceptible d'attirer l'attention de l'utilisateur s'il est présenté de manière plus attrayante. Le scénario décrit est encore plus complexe par l'augmentation exponentielle de la consommation de contenu non linéaire et en ligne, accessible à tout moment, l'utilisateur décide de l'utiliser, ce qui rend encore plus difficile la possibilité de trouver des contenus et services d'intérêt général dans la pléthore de services disponibles.

Comme l'a également reconnu le *groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels* (ERGA),¹⁰ tout en tenant compte de la nouvelle réalité de la distribution et de l'affichage des contenus multimédias et du fait que les choix des opérateurs de plateformes et des distributeurs de contenu sont axés sur le plus grand avantage financier plutôt que sur des considérations d'intérêt général, la *directive «Services de médias audiovisuels»* prévoit que les États membres peuvent prendre des mesures législatives appropriées afin d'inciter les fournisseurs de services à assurer la notoriété des services de médias audiovisuels d'intérêt général. Des mesures appropriées pour assurer l'importance peuvent, en fait, jouer un rôle clé dans la lutte

⁹ Glick *et al.* (2014), «*How Does Ranking Affect User Choice in Online Search?*», (Comment le classement affecte-t-il le choix de l'utilisateur dans la recherche en ligne?) Review of Industrial Organization, 45:99–119, estiment qu'un passage de la dixième à la première position dans l'ordre des résultats de recherche peut augmenter la probabilité qu'un lien soit cliqué d'environ neuf fois à plus de 120 fois.

¹⁰ Voir ERGA (2020), «*Ensuring Prominence and Access of Audiovisual Media Content to all Platforms (Findability) — Deliverable 1: (Assurer l'importance et l'accès des contenus de médias audiovisuels sur toutes les plateformes (facilité de recherche) - Livrable 1:) Overview document in relation to Article 7a of the Audiovisual Media Services Directive*». (Aperçu du document en relation avec l'article 7 bis de la directive «Services de médias audiovisuels»)

contre la désinformation et dans la promotion des investissements dans le journalisme et les contenus de qualité.

L'attention des utilisateurs vis-à-vis de certains contenus médiatiques, en fait, détermine le prix des publicités. La volonté des annonceurs de payer pour atteindre leur groupe cible dépend de leurs caractéristiques (catégorie de produit du bien/service faisant l'objet de la publicité, taille de l'entreprise, etc.) et de l'affinité du groupe cible auquel le message publicitaire est adressé (dans un délai précis) avec la cible du bien/service faisant l'objet de la publicité. Le prix théorique de l'espace publicitaire est donc fonction de la quantité — part — et de la qualité — indice d'affinité — du public qui utilise à tout moment le support sur lequel le contenu est transmis: si le contenu est difficile à trouver, les revenus publicitaires peuvent diminuer en conséquence. Cette diminution s'ajoute à la perte de revenus déjà significative causée par la prolifération des fournisseurs, et donc des offres, des services de médias, ce qui contribue à créer une fragmentation significative de l'audience. En bref, une plus grande importance implique une meilleure visibilité du contenu et un plus grand nombre de clics et de vues par les utilisateurs et, par conséquent, plus d'investissements, encouragés par des revenus publicitaires plus élevés.

Compte tenu du contexte technologique et du marché décrit, ainsi que du cadre réglementaire dans lequel la procédure en question est engagée, il semble qu'il soit plus nécessaire que jamais de parvenir à un juste équilibre entre, d'une part, l'imposition des exigences *ad hoc* visant à donner une importance suffisante à certaines catégories de contenus et de services et, d'autre part, la possibilité de continuer à assurer le choix le plus large pour les consommateurs.

Les paragraphes suivants donnent une brève description du cadre réglementaire et technique de référence (paragraphe 2.), une présentation des dispositions déjà adoptées — ou sur le point d'être adoptées — concernant l'importance des services d'intérêt général au niveau européen (paragraphe 3.) et le contenu des mesures d'importance qui font l'objet de cette mesure (paragraphe 4.).

2. Le cadre réglementaire et technique de référence

Le cadre réglementaire national de référence de cette mesure se compose principalement du *TUSMA* et du *code des communications électroniques*.

Afin d'assurer le pluralisme, la liberté d'expression, la diversité culturelle et l'efficacité de l'information auprès du plus grand nombre possible d'utilisateurs, l'article 29 du *TUSMA* prévoit, au paragraphe 1, qu'une importance suffisante doit être assurée pour les services de médias audiovisuels et radiophoniques d'intérêt général

fournis par tout moyen de réception ou d'accès et par n'importe quelle plateforme. Le paragraphe 2 suivant donne à l'autorité la tâche de définir, au moyen de lignes directrices, les critères de qualification d'un service d'intérêt général, ainsi que les méthodes et critères que les fabricants d'équipements aptes à recevoir des signaux de radiodiffusion ou de radio, les fournisseurs de services d'indexation, d'agrégation ou de récupération de contenus audiovisuels ou sonores ou, également, les fournisseurs qui déterminent la manière dont les services sont présentés sur les interfaces utilisateur, doivent respecter pour assurer le respect des dispositions du paragraphe 1.

En ce qui concerne l'importance, l'article 29, paragraphe 7, du *TUSMA* prévoit également que tous les dispositifs aptes à recevoir un signal de télévision numérique terrestre, même s'ils sont compatibles avec Internet, doivent disposer du système de numérotation automatique des chaînes de télévision numérique terrestre. Cet article prévoit également que le système de numérotation doit être facilement accessible, que l'autorité doit libérer les exigences réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions et qu'elle émet, à l'égard des parties qui produisent ou importent l'appareil, les mesures nécessaires pour assurer la conformité.¹¹

Dans ce contexte, il note également les dispositions de l'article 72, paragraphe 2, du *code des communications électroniques*, à savoir que «[...] sans préjudice des mesures qui pourraient être prises à l'encontre d'entreprises désignées comme puissantes sur le marché au sens de l'article 79, l'autorité peut imposer: [...] d) dans la mesure nécessaire pour garantir aux utilisateurs finaux l'accès aux services de radiodiffusion numérique et aux services complémentaires connexes spécifiés par l'autorité, l'obligation pour les opérateurs de garantir l'accès aux autres ressources visées à l'annexe 2, partie 2, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires», c'est-à-dire garantir l'accès aux interfaces de programmation des applications (API) et l'accès aux guides électroniques des programmes (EPG).

Alors que l'article 29, paragraphe 7, du *TUSMA* est purement national, les dispositions visées à l'article 29, paragraphes 1 et 2, du *TUSMA* ont été adoptées pour transposer l'article 7 bis de la *directive «Services de médias audiovisuels»*, qui prévoit que «les États membres peuvent prendre des mesures afin d'assurer une visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général». Le considérant 25 de la *directive* précise, en outre, que les États membres peuvent imposer des obligations en vue de garantir une visibilité appropriée pour les contenus d'intérêt général relevant d'objectifs d'intérêt général définis, comme le pluralisme des médias, la liberté d'expression et la diversité culturelle. Ces obligations, pour des raisons

¹¹ Le *TUSMA* spécifie également la sanction que l'autorité doit appliquer en cas de non-respect des mesures susmentionnées (voir l'article 1^{er}, paragraphe 31, de la loi n° 249 du 31 juillet 1997).

d'intérêt public légitime, ne doivent être imposées que si elles sont proportionnées et uniquement si elles sont nécessaires pour atteindre les objectifs d'intérêt général clairement définis par les États membres conformément au droit de l'Union.

À cet égard, il convient de noter que le législateur italien a déjà reconnu la nature de l'intérêt général dominant du service de radio et de télévision lorsque, par la loi n° 103 du 14 avril 1975, il a indiqué que la diffusion de programmes de radio et de télévision constituait, en vertu de l'article 43 de la Constitution, un service public essentiel d'intérêt général dominant, visant à élargir la participation des citoyens et à contribuer au développement social et culturel du pays conformément aux principes consacrés par la Constitution.

Par la suite, par la loi n° 223, du 6 août 1990, l'intérêt général dominant de «diffusion de programmes radiophoniques ou télévisuels, réalisé par tout moyen technique», a également été étendu aux concessionnaires privés de radiodiffusion et de télévision. Ce principe a également été exprimé à l'article 7 du précédent texte consolidé,¹² et, enfin, réitéré à l'article 6, paragraphe 1, du *TUSMA*, avec la disposition «information via un service de médias audiovisuels ou radiophoniques constitue un service d'intérêt général [...]».

Il convient également de rappeler les dispositions de l'accord conclu en 2017 entre le ministère du développement économique et la RAI à l'occasion de la concession du service public de radio, de télévision et de multimédia.¹³ L'article 1^{er} de l'accord prévoit que la concession concerne le service public de radio, de télévision et de multimédia « à comprendre comme un service d'intérêt général », qui consiste en la production et la diffusion de contenus audiovisuels et multimédias sur toutes les plateformes, destinés, y compris par l'utilisation de nouvelles technologies, à assurer une information complète et impartiale, ainsi qu'à promouvoir l'éducation, la croissance civile, la faculté de jugement et de critique, le progrès et la cohésion sociale, à promouvoir la langue italienne, la culture, la créativité et l'éducation à l'environnement, à préserver l'identité nationale et à garantir des avantages sociaux.

Dans le domaine des services publics de radio, de télévision et de multimédia, il est noté que la volonté d'améliorer et de mettre à jour la présence de la RAI dans l'environnement numérique, exprimée récemment dans la décision de l'autorité approuvant les lignes directrices sur le contenu des obligations de service public de la

¹² Décret législatif n° 177 du 31 juillet 2005, tel que modifié par le décret législatif n° 44 du 15 mars 2010.

¹³ «Accord entre le ministère du développement économique et la RAI sur la concession du service public de radio, de télévision et de multimédia (approuvé par décret du Premier ministre sur proposition du ministre du développement économique en accord avec le ministre de l'économie et des finances du 28 avril 2017)».

radio, de la télévision et du multimédia,¹⁴ et dans les lignes directrices sur le contenu des contrats de services 2023-2028 approuvées par le conseil des ministres le 18 mai 2022. Dans ces deux mesures, l'élaboration de politiques d'entreprise visant à assurer la visibilité et l'accès au contenu de la RAI sur les téléviseurs connectés, en particulier en ce qui concerne la liste des contenus, aux mécanismes de personnalisation et de filtrage, conformément aux lignes directrices sur l'importance fournies par le *TUSMA*, est encouragée.

Le cadre réglementaire décrit, tout en accordant une importance suffisante aux services audiovisuels et radiophoniques d'intérêt général et au système automatique de numérotation des chaînes de télévision numérique terrestre, ne prévoit pas d'indications quant à la faisabilité technique de ces dispositions et ne précise pas non plus la manière dont les mesures d'importance doivent être mises en œuvre. À cet égard, il est noté que, afin d'explorer la possibilité de concevoir des solutions techniques susceptibles d'aider les États membres à mettre en œuvre les mesures d'importance prévues par la *directive «Services de médias audiovisuels»*, en 2021, le consortium DVB (*Digital Video Broadcasting*) a créé un groupe de travail ad hoc (nommé *groupe CM-TF-AVMS*). Le groupe de travail a récemment produit un document technique contenant les exigences commerciales visant à soutenir la mise en œuvre effective des dispositions visées à l'article 7 bis de la *directive*.¹⁵ En bref, la solution proposée — consistant en une spécification supplémentaire de la norme DVB, plutôt qu'une solution ad hoc — permettrait, au moyen d'un mécanisme de signalisation spécifique, l'identification sans ambiguïté des services en tant que services d'intérêt général, une fois mis en œuvre par les plateformes et les fournisseurs qui distribuent ces services, ainsi que par les fabricants de dispositifs qui doivent mettre en œuvre des mesures d'importance conformément à la *directive «Services de médias audiovisuels»*.

3. Le contexte européen

Afin de confirmer l'intérêt et l'attention suscités par l'importance des services d'intérêt général, il convient de noter que ce sujet figure dans le programme de travail du *groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA)* depuis 2020, date à laquelle le sujet a été abordé dans un premier rapport;¹⁶ l'intérêt a

¹⁴ Voir la décision n° 266/22/CONS du 19 juillet 2022 *approuvant les lignes directrices concernant le contenu des obligations supplémentaires pour le service public de radio, de télévision et de multimédia conformément à l'article 59, paragraphe 6, du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021*. (Période de cinq ans: 2023-2028).

¹⁵ «*Commercial requirements for AVMS signalling*» (Exigences commerciales pour la signalisation AVMS), document DVB C101 de février 2022.

¹⁶ Voir ERGA (2020) «*Ensuring Prominence and Access of Audiovisual Media Content to all Platforms (Findability)* — *Deliverable 1: (Assurer l'importance et l'accès des contenus de médias audiovisuels sur*

ensuite été confirmé en 2021 et 2022, dans le cadre des travaux du sous-groupe 1 (SG1), coordonné par l'autorité.

En 2021, le SG1 a produit un rapport sur l'échange de bonnes pratiques concernant l'importance des services d'intérêt général,¹⁷ tandis qu'en 2022, il a détaillé comment les algorithmes et les systèmes de recommandation peuvent assurer l'importance des services d'intérêt général et des œuvres européennes sur les services de médias à la demande (sous réserve d'autres dispositions de la directive).¹⁸

Jusqu'à présent, au-delà de l'Italie, seuls cinq États ont adopté ou sont sur le point d'adopter des mesures concernant l'importance des contenus d'intérêt général (Allemagne, Belgique, France, Irlande et Royaume-Uni).¹⁹

Afin de fournir un résumé du contenu, de la portée et de l'interprétation des mesures prises jusqu'à présent en Europe, veuillez trouver ci-dessous: i) l'état d'adoption des mesures; ii) la définition des services d'intérêt général; iii) la façon dont l'importance est garantie et iv) les acteurs concernés par les obligations et le type de plateformes ou de dispositifs sur lesquels l'importance doit être garantie.

3.1 L'état d'avancement de l'adoption des mesures d'importance

En Belgique, le décret transposant la *directive «Services de médias audiovisuels»* permet au gouvernement d'établir des règles garantissant une importance, une visibilité et une facilité de recherche adéquates pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général; à l'heure actuelle, le gouvernement n'a pas encore mis en œuvre cette disposition.

En France, des mesures relatives à l'importance des contenus d'intérêt général sont en vigueur depuis le 1er janvier 2022 (à la suite d'un arrêté gouvernemental du

toutes les plateformes (facilité de recherche) - Livrable 1:) *Overview document in relation to Article 7a of the Audiovisual Media Services Directive*». (Aperçu du document relatif à l'article 7 bis de la directive «Services de médias audiovisuels»)

¹⁷ Voir ERGA (2021) «*Consistent implementation and enforcement of the new AVMSD framework. (mise en œuvre et application cohérentes du nouveau cadre AVMSD) Workstream 1 Best practice exchange: (Axe de travail 1 Échange de bonnes pratiques:) Analysis of implementing national measures: (Analyse de la mise en œuvre des mesures nationales:) Overview document on the exchange of best practices regarding Art. 7a and 7b AVMS*». (Aperçu du document sur l'échange de bonnes pratiques concernant les articles 7 bis et 7 ter AVMS)

¹⁸ Voir ERGA (2022) «*Exploring how algorithms and recommendation systems could ensure the appropriate prominence of audiovisual media services of general interest (Article 7a) as well as the prominence of European works (Article 13(1))*». (Explorer comment les algorithmes et les systèmes de recommandation pourraient assurer l'importance appropriée des services de médias audiovisuels d'intérêt général (article 7 bis) ainsi que l'importance des œuvres européennes (article 13, paragraphe 1))

¹⁹ Source Cullen (2022) «*Prominence/découverte des services de médias audiovisuels d'intérêt général*». (Importance/découverte des services de médias audiovisuels d'intérêt général)

21 décembre 2020). En outre, en avril 2022, le gouvernement a notifié à la Commission européenne un projet de décret d'exécution fixant les seuils d'identification des opérateurs soumis aux obligations.²⁰ En juillet 2022, la Commission européenne a émis un avis sur le projet de décret, qui a exprimé un avis défavorable sur les mesures: *i*) les obligations proposées, dans la mesure où elles s'appliquent également aux prestataires établis dans d'autres États membres, risquaient de constituer une restriction à la fourniture transfrontalière de services de la société de l'information et *ii*), le décret présentait le risque de constituer une exigence pour les fournisseurs d'interfaces utilisateur de «surveiller» les informations transmises.²¹

En Allemagne, des mesures relatives à l'importance des contenus d'intérêt général sont en vigueur depuis le 7 novembre 2020. Le «*Traité d'État sur les médias*», qui transpose la *directive «Services de médias audiovisuels»*, prévoit que certains contenus doivent être facilement disponibles sur les interfaces utilisateur.

En Irlande, le projet de décret transposant la *directive «Services de médias audiovisuels»* prévoit que le régulateur peut prendre des mesures pour assurer l'importance de certains programmes et services dans des guides interactifs.

Au Royaume-Uni, des mesures sont déjà en place pour assurer l'importance des services linéaires de service public, tandis que des mesures sur l'importance des services de service public à la demande font actuellement l'objet de discussions.

3.2 La définition des services d'intérêt général

En Belgique, le service public et les services commerciaux désignés relèvent du champ d'application des services de télévision d'intérêt général.

²⁰ Le projet de décret propose deux seuils au-delà desquels les prestataires sont soumis aux obligations envisagées: *i*) 150 000 interfaces utilisateur pour les services disponibles sur un dispositif audiovisuel au cours de la dernière année civile (par exemple, équipements de télévision, projecteurs vidéo, périphériques connectés à des équipements de télévision, assistants personnels connectés); *ii*) trois millions de visiteurs uniques par mois pour les interfaces utilisateur fournies par les distributeurs de services audiovisuels en ligne ou ceux disponibles dans les magasins d'applications.

²¹ La Commission européenne a précisé que la première mesure est contraire aux dispositions de l'article 3, paragraphe 4, point b), de la *directive sur le commerce électronique*, qui prévoit que les États membres suivent une procédure obligatoire consistant à demander à l'État membre dans lequel les prestataires de services sont établis de prendre des mesures et, si cela n'est pas le cas ou si les mesures s'avèrent insuffisantes, à notifier la mesure à la Commission européenne et à l'État membre. À cet égard, la Commission européenne a déclaré que les autorités françaises n'ont fourni aucune information sur la manière dont ces dispositions seront respectées. En ce qui concerne la deuxième mesure, la Commission européenne a souligné qu'elle n'est pas compatible avec l'article 15, paragraphe 1, de la *directive précitée*, qui prévoit que, dans la fourniture de services de la société de l'information, les États membres n'imposent pas aux prestataires d'obligation générale de contrôler les informations qu'ils transmettent ou stockent, ni d'une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances indiquant une activité illégale.

En France, les services couverts par les mesures sont les services et programmes offerts par les prestataires de service public.²² L'autorité réglementaire nationale (Arcom) peut décider d'inclure d'autres programmes et services, après une phase de consultation publique, en tenant compte de leur contribution au pluralisme, à la diversité culturelle et à l'opinion. La liste des programmes couverts par les mesures d'importance est rendue publique par l'autorité française.

Le contenu des mesures envisagées en Allemagne sont des services de service public (radiodiffusion, en ligne et radio). En ce qui concerne la radiodiffusion et les programmes commerciaux en ligne, ils peuvent être définis comme des services d'intérêt général — après que le fournisseur en a fait une demande explicite auprès de l'autorité — selon certains critères, tels que le temps consacré aux événements politiques et historiques, le temps consacré à l'information régionale et locale, le rapport entre le contenu interne et le contenu tiers, le pourcentage d'offres accessibles, le ratio du personnel expérimenté ou inexpérimenté impliqué dans la programmation, la part d'œuvres européennes, le pourcentage de services destinés à un public «jeune». Les listes de programmes d'intérêt général sont rendues publiques par l'autorité et sont valables trois ans.

En Irlande, le projet de décret prévoit que les programmes et services couverts par les mesures peuvent être des programmes, des services de radiodiffusion et des services de médias à la demande du service public,²³ et que le régulateur peut prendre des mesures uniquement pour des programmes portant sur certains sujets tels que, mais sans s'y limiter, la culture, l'histoire, la tradition, la société, le sport, le changement climatique, la durabilité environnementale, le journalisme impartial ou indépendant, la science et l'éducation.

Au Royaume-Uni, les services soumis à d'autres mesures d'importance doivent être une sélection des contenus à la demande du service public, à condition qu'ils soient fournis gratuitement.

²² France Télévisions, Radio France, France Médias Monde, Arte-France, Chaîne parlementaire, Institut national de l'audiovisuel et TV5.

²³ Un programme de service public est un programme audiovisuel diffusé ou mis à disposition dans le catalogue d'un service public à la demande (c'est-à-dire les services offerts par les prestataires de service public RTÉ et TG4, par les titulaires d'un contrat de service de télévision, c'est-à-dire Virgin Media One, par des fournisseurs de services de médias désignés comme un service public de radiodiffusion ou un service à la demande par le ministère des communications à la suite d'une recommandation du régulateur).

3.3 Comment l'importance est assurée

En Irlande, le projet de décret prévoit que le régulateur peut exiger des fournisseurs d'interfaces utilisateur qu'ils: *i)* réservent une section de la page d'accueil à certaines catégories de contenu ou de services de service public; *ii)* incluent dans la page d'accueil un lien bien visible vers l'EPG; *iii)* offrent des fonctionnalités de recherche qui permettent aux utilisateurs de trouver facilement du contenu de service public.

En France, l'importance peut être assurée: *i)* sur la page d'accueil ou l'écran; *ii)* dans les sections qui fournissent des suggestions aux utilisateurs; *iii)* dans les résultats de recherche des recherches effectuées par les utilisateurs; *iv)* sur les télécommandes ou dispositifs qui permettent l'accès aux services audiovisuels. L'option choisie doit s'assurer que le prestataire du service ou du programme donné est correctement identifié.

En Allemagne, deux niveaux de facilité de recherche sont définis pour les services de radiodiffusion sur les interfaces utilisateur des dispositifs de réception de télévision:²⁴ le premier vise à assurer la possibilité de trouver les services de radiodiffusion en général, le second à donner de l'importance à certains services au sein de la section des services de radiodiffusion.²⁵ Une importance appropriée doit également être assurée pour les services en ligne qui contribuent de manière significative à la diversité des opinions. La manière dont les mesures d'importance doivent être mises en œuvre n'est pas définie, mais il appartient à l'entité responsable de l'interface utilisateur de décider de la manière de mettre en œuvre techniquement les mesures. Les fournisseurs d'interfaces utilisateur disposent d'un délai de six mois, à compter de la date de publication des listes de services d'intérêt général, pour mettre en œuvre les obligations d'importance. Le respect effectif des mesures d'importance est supervisé et contrôlé par les autorités.

Au Royaume-Uni, les propositions sur la manière d'assurer l'importance des services de service public à la demande comprennent: *i)* l'inclusion d'une tuile unique sur les pages d'accueil des télévisions intelligentes, grâce à laquelle tous les services publics de télévision de rattrapage en ligne seraient mis en évidence et mis à disposition; *ii)* un positionnement important dans les sections où des suggestions sont fournies aux

²⁴ Les interfaces utilisateur sont définies comme des interfaces qui fournissent une vue d'ensemble textuelle, audio ou vidéo des offres ou du contenu d'une ou de plusieurs plateformes médiatiques, où la plateforme multimédia désigne le service qui propose des programmes de radiodiffusion et/ou de diffusion en ligne dans une offre globale.

²⁵ En particulier, l'importance pour les services de fournisseurs publics et commerciaux qui incluent des contenus d'importance régionale produits par des tiers et pour les services privés qui apportent une contribution significative à la diversité des opinions.

utilisateurs et des recherches de contenu sont effectuées. Les mesures actuellement envisagées pour les services de radiodiffusion linéaire du service public concernent la numérotation des chaînes dans l'EPG: les cinq premières chaînes sont réservées aux prestataires de service public.

En Belgique, les moyens concrets de garantir l'importance des services d'intérêt général n'ont pas encore été définis.

3.4 Les parties concernées par les obligations et les plateformes et dispositifs sur lesquels l'importance doit être assurée

En Belgique, les entités auxquelles les obligations d'importance peuvent être imposées n'ont pas encore été identifiées. Le décret prévoit que des mesures peuvent être imposées à toutes les entités qui contrôlent l'interface utilisateur et ont un impact sur la visibilité et la facilité de recherche du contenu.

En France, les entités soumises aux obligations sont les fournisseurs et les opérateurs d'interfaces utilisateurs qui ont un nombre d'utilisateurs supérieur à un seuil fixé par décret.²⁶ Ces entités doivent assurer, dans un délai déterminé fixé par décret, une visibilité appropriée aux services d'intérêt général, conformément aux conditions spécifiques fixées par l'Arcom. Les entités soumises aux obligations sont tenues d'informer le régulateur, conformément à une procédure définie par celui-ci, des mesures mises en place pour se conformer aux obligations.

En Allemagne, l'importance doit être assurée sur les interfaces utilisateur des dispositifs qui reçoivent des programmes fournis par des plateformes d'infrastructure dédiées (par exemple, le réseau câblé) et des plateformes de réseaux ouverts (tels que les IPTV).²⁷

En Irlande, sur la base du projet de décret susmentionné, les obligations d'importance s'appliqueront aux fournisseurs de guides interactifs, c'est-à-dire aux interfaces utilisateur, accessibles via un terminal, par lequel un utilisateur peut sélectionner un service ou un programme.²⁸

²⁶ L'interface utilisateur est définie comme tout système permettant à l'utilisateur de choisir entre différents services audiovisuels (ou entre les programmes liés à ces services), installés sur un téléviseur, sur un dispositif se connectant au téléviseur ou sur des assistants personnels connectés, ou un système mis à disposition par un distributeur ou dans un magasin d'applications.

²⁷ Les mesures ne concernent pas les plateformes Internet, telles que les médias sociaux ou les moteurs de recherche, compte tenu de leur modèle économique différent et de leur fonction d'intermédiaires de contenu, contrairement aux plateformes de médias ou aux interfaces utilisateur pour lesquelles le fournisseur décide du contenu à proposer.

²⁸ Les mesures ne concernent pas les plateformes Internet, telles que les médias sociaux ou les moteurs de recherche.

Au Royaume-Uni, les obligations doivent être adressées aux fournisseurs de plateformes qui sont utilisées par un nombre important d'utilisateurs comme principal moyen d'accéder au contenu télévisuel à la demande. Les règles seront établies par l'Ofcom, qui est également responsable du règlement des litiges.

4. Mesures d'importance

Les mesures relatives à l'importance des services de médias audiovisuels et radiophoniques d'intérêt général et au système de numérotation automatique des chaînes de télévision numérique terrestre, sous réserve d'une consultation nationale dans le cadre de cette disposition, proviennent du cadre réglementaire de référence, représenté au paragraphe 2., et se situent dans un contexte, le contexte européen — décrit au paragraphe 3. — dans lequel certains États ont déjà entreprise — et, dans certains cas, conclu — l'activité réglementaire concernant les services d'intérêt général.

Comme indiqué dans les paragraphes précédents, alors que les dispositions de l'article 29, paragraphe 7, du *TUSMA* — c'est-à-dire la disposition selon laquelle le système de numérotation automatique des chaînes de télévision numérique terrestre est installé et facilement accessible sur tous les dispositifs adaptés à la réception d'un signal de télévision numérique terrestre — sont purement nationales, les dispositions visées à l'article 29, paragraphes 1 et 2, du *TUSMA* sont dérivées du principe de l'Union européenne énoncé à l'article 7 bis de la *directive «Services de médias audiovisuels»*.

En outre, si, dans le premier cas, l'autorité doit émettre des exigences réglementaires mettant en œuvre les dispositions du *TUSMA*, dans ce dernier cas, l'autorité doit définir, au moyen de lignes directrices, les critères de qualification d'un service en tant que service d'intérêt général et les méthodes et critères à suivre par les parties concernées.

Compte tenu de cette double tâche confiée à l'autorité et de la nature différente de l'action réglementaire prévue dans le *TUSMA*, cette mesure contient deux annexes, la première contenant le règlement relatif à l'installation et à l'accessibilité du système de numérotation automatique pour les chaînes de télévision numérique terrestre et la seconde contenant des lignes directrices sur les critères applicables aux services d'intérêt général.

Les paragraphes suivants présentent les mesures d'importance proposées, concernant les deux sujets couverts par cette mesure.

4.1. Accessibilité du système de numérotation automatique des chaînes de télévision numérique terrestre

En ce qui concerne les mesures d'accessibilité du système de numérotation automatique pour les chaînes de télévision numérique terrestre, qui conformément aux dispositions du *TUSMA* doit être installé et facilement accessible sur tous les dispositifs adaptés à la réception du signal télévisuel numérique terrestre, il est noté ce qui suit.

Comme on le sait, conformément à l'article 32, paragraphe 2, du texte consolidé précédent sur les services de médias audiovisuels et radiophoniques (ci-après également *TUSMAR*),²⁹ l'autorité est, depuis 2010, l'institution responsable de l'adoption du plan de numérotation automatique pour les chaînes de télévision numérique terrestre (LCN — numérotation logique des chaînes). La numérotation automatique des chaînes, en un mot, permet à le dispositif récepteur de numérotter automatiquement les programmes de télévision, afin de permettre à l'utilisateur de les visualiser selon un ordre prédéfini qui répond aux critères de facilité d'utilisation et de respect des habitudes consolidées dans le temps. Dès 2010, le législateur national, lors de la transposition de la directive de l'Union européenne, a étendu le champ d'application des garanties visant à faciliter l'orientation de l'utilisateur dans la nouvelle offre numérique et à faciliter l'utilisation des nouveaux programmes.

D'un point de vue réglementaire, l'autorité a adopté au fil des ans plusieurs dispositions concernant le système de numérotation automatique des chaînes de télévision numérique terrestre. En 2010, avec la décision approuvant le premier plan de numérotation automatique pour les chaînes de télévision numérique terrestre, tant gratuites que payantes,³⁰ l'autorité a prévu que les décodeurs, y compris ceux intégrés dans les téléviseurs, destinés exclusivement à la réception de programmes numériques terrestres, doivent disposer d'une interface graphique permettant au moins l'affichage de la liste de toutes les chaînes nationales et locales et la numérotation attribuée à chacune d'entre elles par l'intermédiaire du descripteur LCN, afin de faciliter leur utilisation par les utilisateurs. En outre, lorsque cela est techniquement possible, les décodeurs doivent avoir un affichage graphique divisé en genres de programmation thématique, à travers lequel, en sélectionnant un genre thématique, il serait possible

²⁹ Voir le décret législatif n° 177 du 31 juillet 2005, Texte consolidé sur les services de médias audiovisuels et radiophoniques.

³⁰ Voir l'article 2 de l'annexe A de la décision n° 366/10/CONS du 15 juillet 2021 *mettant à jour le plan de numérotation automatique pour les chaînes de télévision numérique terrestre, à la fois gratuites et payantes, les modalités d'attribution des numéros aux fournisseurs de services de médias audiovisuels autorisés à diffuser des contenus audiovisuels dans le cadre de la technologie numérique terrestre et les conditions d'utilisation associées.*

d'accéder à la liste des chaînes liées au même genre et de choisir le programme à visionner sans avoir à taper le numéro de canal LCN.

Ces dispositions montrent que, dès 2010, l'autorité avait l'intention de prévoir l'installation — même implicitement, puisque l'affichage présuppose son installation — du système LCN sur les décodeurs et les téléviseurs équipés de décodeurs intégrés. En outre, avec la mise à disposition d'une interface graphique spéciale et d'un affichage thématique, l'objectif était de rendre l'utilisation du contenu disponible d'une manière numérique terrestre immédiate et facile.

La décision susmentionnée a ensuite été annulée par le Conseil d'État.³¹ Les dispositions ci-dessus ont ensuite été reprises en 2015,³² avec la décision modifiant la détermination des normes des décodeurs et les normes pour la réception des programmes de télévision à accès conditionnel qui avaient déjà été fixées par l'autorité en 2000.³³ Dans ce contexte, l'autorité a réitéré les dispositions de la décision approuvant le premier plan de numérotation automatique pour les chaînes de télévision numérique terrestre, en introduisant un «navigateur» — c'est-à-dire un système défini par le fabricant, qui permet à l'utilisateur de configurer et de contrôler automatiquement le réglage — avec pour tâche de fournir, au moyen d'un affichage graphique et d'une navigation faciles à utiliser, la liste de tous les canaux numériques terrestres nationaux et locaux et leur numérotation attribuée par l'intermédiaire du descripteur LCN, ainsi que, lorsque cela est techniquement possible, un affichage graphique divisé par genres de programmation thématiques. La décision en question prévoyait, en outre, que l'utilisateur devait pouvoir naviguer sur l'affichage graphique offert par le navigateur via un bouton de la télécommande.

De l'analyse des réponses à l'enquête préliminaire, sur la manière d'assurer l'accessibilité du système de numérotation automatique pour la télévision numérique terrestre, ce qui émerge tout d'abord, c'est l'importance de la présence des touches numériques sur les télécommandes et de leur habilitation, quel que soit l'environnement dans lequel elles sont sélectionnées. En outre, plusieurs entités ont souligné que seul l'utilisateur final doit être en mesure de modifier la numérotation automatique des canaux LCN et qu'aucun opérateur «intermédiaire» ne doit modifier l'ordre défini par l'autorité. Enfin, de nombreuses entités ont noté qu'il fallait que les moyens d'accès aux chaînes de télévision numérique terrestre soient faciles à comprendre et que ces chaînes

³¹ Arrêts n°04658/2012, n° 04659/2012, n° 04660/2012 et n° 04661/2012, déposés le 31 août 2012.

³² Voir décision n° 685/15/CONS du 16 décembre 2015, modifiant la détermination des normes des décodeurs et des normes pour la réception des programmes de télévision à accès conditionnel dans la décision n° 216/00/CONS.

³³ Voir décision n° 216/00/CONS du 7 avril 2000, déterminant les normes des décodeurs et des normes pour la réception des programmes de télévision à accès conditionnel.

aient une importance suffisante sur les pages d'accueil, les menus et les superpositions (c'est-à-dire les informations ou les images fournies en superposition lors de la diffusion d'un programme).

Compte tenu de ce qui précède, conformément aux dispositions réglementaires antérieures et aux dispositions du *TUSMA*, et compte tenu également des premiers retours d'information reçus des parties intéressées en réponse à la demande d'informations préliminaires, l'autorité estime nécessaire de réaffirmer l'obligation d'installer le système de numérotation automatique pour les chaînes de télévision numérique terrestre sur tous les dispositifs appropriés pour la réception du signal de télévision numérique terrestre. Il est fait référence, en particulier, à tous les téléviseurs, y compris les dispositifs compatibles avec Internet, et aux décodeurs, y compris ceux intégrés dans les téléviseurs. En outre, compte tenu du fait que, comme indiqué, l'autorité est l'institution chargée d'adopter le plan de numérotation automatique pour les chaînes de télévision numérique terrestre, il est jugé nécessaire de prévoir que les opérateurs d'interfaces logicielles et les fabricants de dispositifs adaptés à la réception d'un signal de télévision numérique terrestre attribuent la numérotation conformément aux plans établis par l'autorité, sans préjudice du droit de l'utilisateur de réorganiser les chaînes à sa propre convenance.

En ce qui concerne l'accessibilité du système de numérotation automatique, l'autorité estime approprié et proportionné de prévoir que les commandes à distance (au moins une télécommande, s'il y en a plus d'une), fournies avec un dispositif adapté à la réception d'un signal de télévision numérique terrestre, doivent avoir les touches numérotées permettant l'accès aux chaînes de télévision numérique terrestre et que ces touches doivent être activées, et donc utilisables par l'utilisateur, à partir de tout environnement (linéaire ou en ligne), c'est-à-dire indépendamment du service, de la fonctionnalité ou de l'application que l'utilisateur utilise actuellement.

En outre, les contenus télévisuels transmis de manière numérique terrestre doivent être accessibles directement à partir de la première fenêtre de la page d'accueil des dispositifs, c'est-à-dire au premier niveau d'offre à l'utilisateur. Il doit également être possible d'accéder au système de numérotation automatique en deux clics maximum, depuis n'importe quel environnement du dispositif, c'est-à-dire indépendamment du service, de la fonctionnalité ou de l'application que l'utilisateur utilise actuellement.

L'autorité estime également qu'il convient de prévoir l'utilisation d'un logo unique pour la tuile ou l'icône permettant l'accès au système de numérotation automatique des chaînes de télévision numérique terrestre, et donc à leurs contenus, sur tous les dispositifs appropriés pour recevoir un signal de télévision numérique terrestre.

À cet égard, afin de tenir dûment compte des dernières évolutions technologiques, et considérant également qu'il est essentiel d'avoir une occasion utile d'échanger des vues avec les acteurs du marché, afin de définir les méthodes de mise en œuvre de cette dernière disposition, l'autorité estime nécessaire de mettre en place un groupe technique à l'issue de cette procédure, ouvert à la participation de toutes les parties concernées, telles que les fabricants de dispositifs, les opérateurs et les développeurs d'interfaces utilisateur, ainsi que les fournisseurs de services de médias audiovisuels.

Enfin, dans le but de permettre à toutes les personnes concernées par les mesures susmentionnées d'adapter leurs systèmes et d'apporter les modifications nécessaires au logiciel ou au matériel, l'autorité estime qu'il convient de prévoir une période de six mois, à compter de la publication de la mesure finale, pour la mise en œuvre des mesures envisagées, à l'exception de la mise en œuvre de la disposition relative au logo de la tuile ou de l'icône permettant l'accès au système de numérotation automatique des chaînes de télévision numérique terrestre, pour laquelle l'autorité prévoit un délai de six mois à compter de la fin des travaux du groupe technique.

4.2. L'importance des services d'intérêt général

L'analyse des expériences européennes relatives à l'importance des services d'intérêt général, telle qu'exposée au paragraphe 3., a montré que, en Europe, la définition des normes d'importance pour les services d'intérêt général en est encore à un stade très précoce. Dans les rares cas où des mesures d'importance ont déjà été adoptées, c'est-à-dire en France et en Allemagne, les services d'intérêt général ont été identifiés comme étant, d'une part, le service public et, d'autre part, à l'issue d'une phase d'évaluation par les autorités, les services commerciaux répondant à certains critères. Dans les deux cas, les autorités publient la liste des programmes couverts par les mesures d'importance. En outre, tant en France qu'en Allemagne, le choix — parmi un certain nombre d'options — des moyens de mise en œuvre technique des mesures est laissé à la discrétion des entités qui sont en mesure de déterminer comment les services sont présentés sur les interfaces utilisateur.

Dans leurs réponses à la demande d'informations préliminaires, plusieurs entités ont identifié des services publics et commerciaux qui sont accessibles gratuitement à l'ensemble de la population et qui sont soumis à des normes et à des dispositions réglementaires pour la protection des intérêts généraux en tant que services d'intérêt général. En outre, de nombreuses parties prenantes ont souligné que l'importance de ces services devait être assurée sur la page d'accueil, ainsi que dans toutes les fonctions de guide des programmes, de recherche et de recommandation qui permettent à l'utilisateur d'accéder à ces services. Plusieurs entités ont également rappelé l'importance de la



présence de touches numériques sur les télécommandes et leur fonctionnement, quel que soit l'environnement dans lequel elles sont sélectionnées. Enfin, certaines entités ont fait observer que les règles d'importance devaient également s'appliquer aux dispositifs de réception de services de radio mobile.

À la lumière du cadre réglementaire pertinent et compte tenu de l'expérience européenne dans ce domaine et des premiers retours d'information reçus des parties prenantes dans le cadre de la réponse à la demande d'informations préliminaires, l'autorité estime qu'il convient de recenser un ensemble de services d'intérêt général, y compris des services de médias audiovisuels et radiophoniques diffusés gratuitement par le concessionnaire de service public sur le numérique terrestre, par satellite et en ligne — c'est-à-dire la télévision de rattrapage et la radio de rattrapage —, les catalogues librement disponibles du concessionnaire de service public, les services FM distribués en ligne — y compris les services radiophoniques diffusés par le concessionnaire de service public dans DAB+ et, sur la base du principe énoncé à l'article 6 du TUSMA, qui, comme déjà mentionné, qualifie l'actualité de service d'intérêt général, les services audiovisuels et commerciaux nationaux distribués gratuitement sur le numérique terrestre, par satellite et en ligne — c'est-à-dire la télévision de rattrapage et la radio de rattrapage — désigne les catalogues librement disponibles correspondant aux services commerciaux dans le domaine de la radiodiffusion, les services FM distribués en ligne — et les services commerciaux locaux audiovisuels et radiophoniques distribués sur des moyens numériques terrestres, ayant un angle éditorial, c'est-à-dire des services de programmation «infos» généralistes, semi-généralistes et thématiques, tels que définis dans la mise à jour du nouveau plan de numérotation automatique pour les chaînes de télévision numérique terrestre visée dans la décision n° 116/21/CONS.³⁴

En outre, compte tenu de l'intention du législateur italien d'étendre, dès 1990, la nature de l'intérêt général dominant aux concessionnaires privés pour la radiodiffusion et la télévision, l'autorité entend également inclure dans l'ensemble des services d'intérêt général les services audiovisuels commerciaux et radiophoniques nationaux distribués gratuitement sur des moyens numériques terrestres, par satellites et en ligne — c'est-à-dire la télévision de rattrapage et la radio de rattrapage, les catalogues disponibles gratuitement pour les services commerciaux de radiodiffusion, les services FM distribués en ligne, ainsi que les services locaux audiovisuels commerciaux et radiophoniques distribués dans DAB+, qui contribuent à assurer le pluralisme des médias, la diversité culturelle et la diversité de l'opinion.

³⁴ Voir annexe A de la décision n° 116/21/CONS *mettant à jour le nouveau plan de numérotation automatique pour les chaînes de télévision numérique terrestre, les modalités d'attribution des numéros aux fournisseurs de services de médias audiovisuels autorisés à diffuser des contenus audiovisuels dans le domaine de la technologie numérique terrestre et les conditions d'utilisation associées.*

La libre distribution des services est une condition essentielle pour se conformer aux dispositions de la loi, étant donné que l'objectif explicite de la disposition visée au paragraphe 1 de l'article 29 du TUSMA est «*d'assurer le pluralisme, la liberté d'expression, la diversité culturelle et l'efficacité de l'information pour le plus large public possible*» (soulignement ajouté).

À cette fin, l'autorité établit une liste d'indicateurs à prendre en compte dans l'évaluation de l'inclusion d'un service commercial dans l'ensemble des services d'intérêt général: le temps consacré à l'information (nationale, régionale et locale), le temps consacré aux programmes sociaux, éducatifs et culturels actuels, la part des œuvres européennes, le pourcentage d'offres accessibles.

Dans les 30 jours suivant l'adoption de la mesure finale, les fournisseurs de services audiovisuels et de radio commerciaux distribués gratuitement sur des moyens numériques terrestres, par satellites et en ligne, ainsi que des services de radio commerciaux distribués dans DAB+, peuvent adresser une demande formelle à l'autorité, au moyen d'un formulaire disponible sur son site web, indiquant le service proposé en tant que service d'intérêt général et précisant les valeurs des critères indiqués ci-dessus.

À l'issue de la procédure d'évaluation des demandes reçues, l'autorité publie sur son site web la liste des services publics et commerciaux identifiés comme des services d'intérêt général et auxquels s'appliquent les mesures d'importance décrites ci-dessous. Les prestataires de services figurant sur la liste des services d'intérêt général sont tenus de notifier à l'autorité toute modification apportée à ce qui a été indiqué au cours de la procédure décrite ci-dessus, afin de permettre une éventuelle réévaluation de la demande d'inclusion dans le panier de services d'intérêt général.

Après un an à compter de la date de publication de la liste, les prestataires de nouveaux services, proposés après la publication de la liste et satisfaisant aux critères définis dans la présente mesure, peuvent adresser une demande formelle à l'autorité, au moyen du formulaire disponible sur son site web, en indiquant le service proposé en tant que service d'intérêt général, en précisant qu'il s'agit d'un service nouvellement introduit et en indiquant les valeurs des critères remplis. Le cas échéant, à la suite de l'évaluation des demandes reçues, l'autorité publie la liste actualisée sur son site web. Cette procédure est répétée chaque année à compter de la date de publication de la liste.

Une fois le champ d'application du panier de services d'intérêt général défini, il est nécessaire d'identifier les dispositifs et interfaces sur lesquels il convient d'accorder une importance appropriée, ainsi que les entités soumises aux obligations et méthodes de mise en œuvre des mesures d'importance.

En ce qui concerne les dispositifs sur lesquels les mesures d'importance doivent être mises en œuvre, l'autorité estime nécessaire d'identifier tous les dispositifs et interfaces utilisateur permettant l'accès à des services d'intérêt général tels que définis dans les paragraphes précédents, y compris les téléviseurs traditionnels et les téléviseurs compatibles avec Internet, les décodeurs de télévision terrestre et par satellite, les dispositifs qui se connectent à un téléviseur ou à un écran et qui offrent l'accès à des services de médias audiovisuels et radiophoniques, des dispositifs permettant d'écouter des services de radio dans DAB+, des interfaces utilisateur ou des applications disponibles auprès d'un distributeur ou dans un magasin d'applications permettant l'accès à des services d'intérêt général sur d'autres dispositifs, tels que les téléphones intelligents et les ordinateurs personnels.

Compte tenu de ce qui précède et compte tenu également des dispositions du TUSMA, l'autorité considère que les entités naturelles soumises aux obligations d'importance sont celles qui sont en mesure d'influencer la manière dont les contenus et les services sont présentés aux utilisateurs, c'est-à-dire les fabricants de dispositifs adaptés à la réception de signaux audiovisuels ou radiophoniques et ceux qui déterminent la manière dont les services sont présentés sur les interfaces utilisateur.

En ce qui concerne la manière dont les parties soumises aux obligations doivent assurer l'importance des services d'intérêt général sur les dispositifs et interfaces identifiés ci-dessus, veuillez noter ce qui suit: Compte tenu des considérations qui précèdent et compte tenu en particulier du scénario technologique et du marché décrit dans la prémisses, une approche universelle, c'est-à-dire un règlement prévoyant une mise en œuvre technique unique des mesures d'importance qui s'adaptent à tous les dispositifs et interfaces n'est pas jugée appropriée au contexte. De même, il n'est pas jugé approprié de proposer une réglementation trop détaillée sur la manière d'assurer l'importance des services d'intérêt général, car cela impliquerait, à ce stade, la nécessité d'une révision à court terme des règles, afin de suivre la succession rapide des évolutions technologiques et du comportement des utilisateurs qui en découlent, et compromettrait l'application correcte du principe de neutralité technologique et de sauvegarde du marché unique, ce qui peut être réalisé en harmonisant l'approche adoptée au niveau européen.³⁵ En outre, la proportionnalité du règlement par rapport à l'objectif à atteindre doit toujours être assurée.

Compte tenu de ce qui précède, l'autorité estime opportun, tout d'abord, d'introduire des dispositions différenciées entre les services audiovisuels et radiophoniques d'intérêt général distribués par des moyens numériques terrestres, par satellites et en ligne, d'une part, et les services radio d'intérêt général distribués dans

³⁵ Voir ERGA (2021), *op. cit.*

DAB+, d'autre part, compte tenu des différents dispositifs utilisés pour l'utilisation de ces services.

Compte tenu de ce qui précède, afin d'assurer l'importance des services audiovisuels et radiophoniques d'intérêt général diffusés sur des moyens numériques terrestres, par satellites et en ligne, l'autorité estime nécessaire que les parties soumises aux obligations prévoient l'introduction d'une tuile ou d'une icône dédiée, immédiatement visible sur la page d'accueil du dispositif, c'est-à-dire au premier niveau d'offre à l'utilisateur, qui sert de seul point d'accès aux services d'intérêt général. Cette tuile s'appellera «Highlights» et donnera lieu à un écran contenant les logos du concessionnaire de service public et des fournisseurs nationaux de services de médias audiovisuels généraux, placés dans le même ordre d'attribution que les numéros LCN associés, qui, lorsqu'ils sont sélectionnés, donnent accès à l'offre des services de médias correspondants. Dans le même écran, il y a également des icônes pour *la télévision locale*, *la radio* et d'autres icônes qui peuvent regrouper des canaux thématiques.

En outre, il doit être possible d'accéder à des services d'intérêt général en deux clics maximum, depuis n'importe quel environnement du dispositif, c'est-à-dire indépendamment du service, de la fonctionnalité ou de l'application que l'utilisateur utilise actuellement.

En outre, l'autorité estime qu'il convient d'identifier un certain nombre d'options de mise en œuvre supplémentaires par rapport à la précédente, parmi lesquelles les parties faisant l'objet des mesures d'importance sont tenues de choisir au moins: *i*) un placement du panier de services d'intérêt général parmi les cinq premières positions dans les sections qui fournissent des suggestions aux utilisateurs; *ii*) un classement du panier de services d'intérêt général parmi les cinq premières positions de la liste des résultats des recherches effectuées par les utilisateurs; *iii*) l'introduction d'un bouton *ad hoc* pour l'ensemble des services d'intérêt général (ou plusieurs boutons pour différents types de services) sur les télécommandes ou dispositifs qui permettent l'accès aux services.

Les parties soumises aux obligations, en raison de leur connaissance des produits et des responsabilités, pourront choisir l'option supplémentaire qui convient le mieux à l'interface et au dispositif sur lequel elles devront assurer l'importance pour les services d'intérêt général.

En ce qui concerne l'importance des services radiophoniques d'intérêt général diffusés dans DAB+, l'autorité estime nécessaire que les entités soumises aux obligations prévoient le placement de services d'intérêt général parmi les premières positions sur la liste des programmes admissibles soumis aux utilisateurs.

En outre, afin de tenir compte de l'évolution du scénario technologique et du marché, elle considère également qu'il est essentiel d'explorer l'impact possible sur cette réglementation des nouvelles solutions technologiques qui émergent récemment, telles que la norme DVB-I, afin de faciliter la convergence entre les transmissions de radiodiffusion et les transmissions IP, et son intégration avec le HbbTV (*Hybrid Broadcast Broadband TV*), l'autorité estime qu'il convient de lancer un groupe technique *ad hoc*, ouvert à la participation de toutes les parties prenantes, telles que, dans ce cas, les fabricants de dispositifs, les fournisseurs de services audiovisuels et radiophoniques, les opérateurs et les développeurs des interfaces utilisateur des dispositifs mentionnés.

Enfin, dans le but de permettre à toutes les personnes identifiées comme faisant l'objet des mesures d'importance d'adapter leurs systèmes et de mettre en œuvre les modifications nécessaires aux logiciels ou au matériel, l'autorité estime qu'il convient de prévoir un délai de six mois à compter de la publication de la liste des services d'intérêt général pour la mise en œuvre des mesures d'importance des services audiovisuels et radiophoniques d'intérêt général.

Toutes les entités soumises aux obligations sont tenues d'informer l'autorité des mesures mises en place pour se conformer aux obligations. L'autorité veille à ce que les mesures envisagées soient effectivement et correctement mises en œuvre. En cas d'infraction, l'autorité applique les sanctions visées à l'article 1er, paragraphe 31, de la loi n° 249 du 31 juillet 1997.

Vu le rapport de la commissaire Laura Aria, rapporteuse conformément à l'article 31 du *règlement sur l'organisation et le fonctionnement de l'autorité*;

DÉLIBÈRE

Article 1

1. Une consultation publique est lancée par la suite sur les lignes directrices et les prescriptions réglementaires visant à assurer l'importance des services de médias audiovisuels et radiophoniques d'intérêt général et l'accessibilité du système automatique de numérotation des canaux de la télévision numérique terrestre conformément à l'article 29, paragraphes 1, 2 et 7, du *TUSMA*.



2. Le texte de la consultation, visé au paragraphe 1, de l'analyse d'impact réglementaire (AIR) et des procédures de consultation, figure respectivement aux annexes A, B, C et D de la présente décision, qui en constituent une partie intégrante et substantielle.

3. Cette mesure peut être contestée devant le tribunal administratif régional du Latium dans les 60 jours suivant sa publication.

4. La présente décision, y compris les annexes A, B, C et D, est publiée sur le site web de l'autorité.

Fait à Rome, le 25 janvier 2023

LE PRÉSIDENT
Giacomo Lasorella

LA COMMISSAIRE
RAPPORTEUSE
Laura Aria

Attestant de la conformité de la décision
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
Giulietta Gamba

ANNEXE A
DÉCISION N° 14/23/CONS

**PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À L'ACCESSIBILITÉ DU SYSTÈME DE
NUMÉROTATION AUTOMATIQUE DES CHAÎNES DE TÉLÉVISION
NUMÉRIQUE TERRESTRE**

Article 1

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) *Loi fondatrice*: Loi n° 249 du 31 juillet 1997 portant création de l'autorité de régulation des communications et fixant les règles relatives aux systèmes de télécommunications et de radiotélévision;
- b) *Acte consolidé* ou *TUSMA*: Décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021 portant application de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'acte consolidé relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché;
- c) *Autorité*: c'est l'autorité de régulation des communications;
- d) *la direction compétente*: c'est la direction compétente conformément au règlement concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité;
- e) *dispositifs adaptés à la réception d'un signal de télévision numérique terrestre*: ce sont les dispositifs de télévision, y compris les dispositifs compatibles avec Internet, et les décodeurs, y compris ceux qui sont intégrés dans les téléviseurs, permettant l'accès aux chaînes de télévision numérique terrestre;
- f) *interface utilisateur*: c'est tout système permettant à l'utilisateur de choisir parmi différents services audiovisuels (ou parmi les programmes relatifs à ces services), installés sur un téléviseur ou sur un dispositif se connectant au téléviseur;
- g) *système de numérotation automatique*: c'est le système de numérotation automatique des chaînes de télévision numérique terrestre.

2. Dans la mesure où ce n'est pas expressément prévu dans cet article, veuillez vous référer aux dispositions du *TUSMA*.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement régit les méthodes d'installation et les conditions d'accessibilité du système de numérotation automatique des chaînes de télévision numérique terrestre.
2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les fabricants de dispositifs adaptés à la réception d'un signal de télévision numérique terrestre et à tous les opérateurs d'interfaces utilisateur permettant l'accès aux chaînes de télévision numérique terrestre.

Article 3

Installation du système de numérotation automatique

1. Le système de numérotation automatique des chaînes de télévision numérique terrestre est installé sur tous les dispositifs adaptés à la réception d'un signal de télévision numérique terrestre.
2. Les opérateurs d'interfaces utilisateurs qui permettent l'accès aux chaînes de télévision numérique terrestre et aux fabricants de dispositifs adaptés à la réception d'un signal de télévision numérique terrestre attribuent les numéros conformément aux dispositions des plans de numérotation automatique pour les chaînes de télévision numérique terrestres établies par l'Autorité.

D1. Êtes-vous d'accord avec la confirmation de l'obligation d'installer le système de numérotation automatique des chaînes de télévision numérique terrestre sur tous les appareils adaptés à la réception du signal télévisuel numérique terrestre?

D2. Êtes-vous d'accord avec la disposition selon laquelle les opérateurs d'interfaces logicielles et les fabricants de dispositifs adaptés à la réception du signal de télévision numérique terrestre attribuent les numéros conformément aux dispositions des plans établis par l'Autorité?

Article 4

Accessibilité du système de numérotation automatique

1. Au moins une des télécommandes fournies en conjonction avec un dispositif adapté à

la réception du signal de télévision numérique terrestre doit contenir les touches numériques permettant l'accès aux chaînes de télévision numérique terrestre.

2. Les touches numériques qui permettent l'accès aux chaînes de télévision numérique terrestre sont activées, et donc utilisables par l'utilisateur, à partir de n'importe quel environnement, service, fonctionnalité ou application que l'utilisateur utilise au moment où la touche est pressée.

3. Les chaînes de télévision numérique terrestre sont accessibles via une boîte ou une icône présente dans la première fenêtre de la page d'accueil des appareils capables de recevoir des signaux de télévision numérique terrestre, c'est-à-dire au premier niveau d'offre faite à l'utilisateur.

4. Le système de numérotation automatique des chaînes de la télévision numérique terrestre est accessible en deux clics maximum (actions) par l'utilisateur, depuis n'importe quel environnement du dispositif, c'est-à-dire indépendamment du service, de la fonctionnalité ou de l'application que l'utilisateur est en train d'utiliser.

5. L'image ou le libellé figurant sur la boîte ou l'icône visée au paragraphe 3 est identique sur tous les dispositifs capables de recevoir des signaux de télévision numérique terrestre et sur toutes les interfaces utilisateurs permettant l'accès aux chaînes de télévision numérique terrestre.

D3. Êtes-vous d'accord avec la disposition concernant la fourniture de télécommandes (au moins une) pour les appareils adaptés à la réception du signal de télévision numérique terrestre, qui contiennent les touches numériques et que ces touches peuvent être utilisées par l'utilisateur depuis n'importe quel environnement?

D4. Êtes-vous d'accord avec la disposition selon laquelle le contenu télévisé transmis de manière numérique terrestre sera accessible directement à partir de la première fenêtre de la page d'accueil des appareils et que le système de numérotation automatique sera accessible en deux clics au maximum?

D5. Êtes-vous d'accord avec la disposition relative à l'utilisation d'un logo unique pour l'accès au système de numérotation automatique des chaînes de télévision numérique terrestre?

Article 5

Supervision

1. L'Autorité veille au respect des règles contenues dans la présente disposition.
2. En cas d'infraction aux règles contenues dans la présente mesure, l'Autorité applique les sanctions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 31, de la *loi fondatrice*.

Article 6

Groupe technique

1. Un groupe technique est créé au sein de la direction compétente pour définir les modalités d'application de la disposition visée à l'article 4, paragraphe 5.
2. Le groupe technique, ouvert à la participation des fabricants de dispositifs, des opérateurs et des développeurs d'interfaces utilisateur, des fournisseurs de services de médias audiovisuels et d'autres parties prenantes, est présidé et coordonné par la direction compétente.
3. Au cours des travaux, le groupe technique définit une proposition sur les sujets traités, sur laquelle l'Autorité s'exprime en adoptant une résolution spécifique.
4. Les travaux du groupe technique seront publiés sur le site Internet de l'Autorité dans les 90 jours suivant la publication de la présente résolution et auront une durée maximale de 60 jours.

D6. Êtes-vous d'accord avec la disposition concernant le lancement d'un groupe technique *ad hoc* afin d'atteindre une définition partagée du logo pour l'accès au système de numérotation automatique des chaînes de télévision numérique terrestre?

Article 7

Dispositions transitoires et finales

1. Les dispositions de la présente mesure entrent en vigueur six mois après la publication de la présente résolution, à l'exception de la disposition visée au paragraphe 5 de l'article 4, qui entre en vigueur six mois après la fin des travaux du groupe technique visés à l'article 6.



D7. Êtes-vous d'accord avec la disposition relative au calendrier de mise en œuvre des mesures?

ANNEXE B
DÉCISION N° 14/23/CONS

**LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'IMPORTANCE DES SERVICES DE
MÉDIAS AUDIOVISUELS ET RADIODIFFUSÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

1. Le champ d'application et l'objet des lignes directrices.....	1
2. Services d'intérêt général.....	2
3. Les dispositifs et interfaces couverts par les mesures.....	4
4. Les entités faisant l'objet des mesures.....	4
5. Comment mettre en œuvre les mesures.....	5
6. Dispositions finales.....	7

1. Le champ d'application et l'objet des lignes directrices

1. Les présentes lignes directrices ont pour objet de définir les critères de qualification d'un service comme étant «*d'intérêt général*», afin de lui donner une importance appropriée, comme le prévoit l'article 29, paragraphes 1 et 2, du *TUSMA*.

2. Afin d'assurer le pluralisme, la liberté d'expression, la diversité culturelle et l'efficacité de l'information auprès du plus grand nombre possible d'utilisateurs, l'article 29 du *TUSMA* prévoit en effet, au paragraphe 1, qu'une importance suffisante doit être assurée pour les services de médias audiovisuels et radiophoniques d'intérêt général fournis par tout moyen de réception ou d'accès et par n'importe quelle plateforme. Le paragraphe 2 suivant donne à l'autorité la tâche de définir, au moyen de lignes directrices, les critères de qualification d'un service d'intérêt général, ainsi que les méthodes et critères que les fabricants d'équipements aptes à recevoir des signaux de radiodiffusion ou de radio, les fournisseurs de services d'indexation, d'agrégation ou de récupération de contenus audiovisuels ou sonores ou, également, les fournisseurs qui déterminent la manière dont les services sont présentés sur les interfaces utilisateur, doivent respecter pour assurer le respect des dispositions du paragraphe 1.

3. Par conséquent, les lignes directrices définissent d'abord le panier de services d'intérêt général auxquels il convient d'accorder une importance appropriée, puis identifient les dispositifs et interfaces utilisateurs concernés par les mesures d'importance, ainsi que les entités soumises aux dispositions et la manière dont elles sont mises en œuvre.

4. L'expression «interface utilisateur» désigne ci-après tout système permettant à l'utilisateur de choisir parmi différents services audiovisuels (ou parmi les programmes liés à ces services), installés sur un téléviseur, ou sur un dispositif qui se connecte au téléviseur, ou tout système mis à disposition par un distributeur ou dans un magasin d'applications.

2. Services d'intérêt général

5. Le panier de services d'intérêt général comprend les services de médias audiovisuels et radiophoniques distribués gratuitement par le concessionnaire de service public par voie numérique terrestre, par satellite et en ligne — c'est-à-dire la télévision de rattrapage et la radio de rattrapage, les catalogues disponibles gratuitement du concessionnaire de service public, les services FM distribués en ligne — y compris les services radiodiffusés par le concessionnaire de service public dans DAB+, ainsi que les services commerciaux audiovisuels et radiophoniques nationaux distribués gratuitement sur le numérique terrestre, par satellite et en ligne — c'est-à-dire la télévision de rattrapage et la radio de rattrapage, les catalogues disponibles gratuitement correspondant aux services commerciaux de radiodiffusion, les services FM distribués en ligne — et les services commerciaux audiovisuels et radiophoniques locaux distribués sur la télévision numérique terrestre, avec des services de programmation généralistes, semi-généralistes et thématiques «d'information», tels que définis dans la mise à jour du nouveau plan de numérotation automatique pour les chaînes de télévision numérique terrestre visée dans la résolution n° 116/21/CONS, et qui ont un intitulé éditorial.

6. En outre, à la suite d'une procédure d'évaluation mise en œuvre par l'Autorité, le panier de services d'intérêt général comprend également les services commerciaux audiovisuels et radiophoniques nationaux distribués gratuitement par voie numérique terrestre, par satellite et en ligne — c'est-à-dire la télévision de rattrapage et la radio de rattrapage, les catalogues disponibles gratuitement correspondant aux services commerciaux de radiodiffusion, les services FM distribués en ligne, ainsi que les services commerciaux audiovisuels et radiophoniques locaux distribués en numérique

terrestre et les services de radio commerciale distribués dans le DAB+, qui contribuent à garantir le pluralisme des médias, la diversité culturelle et d'opinion.

7. Dans la procédure d'évaluation de l'inclusion d'un service commercial dans le panier de services d'intérêt général, les indicateurs suivants sont pris en considération:

- le temps consacré à l'information (nationale, régionale et locale);
- le temps consacré à l'actualité et aux programmes sociaux, éducatifs et culturels;
- la part des travaux européens;
- le pourcentage d'offres accessibles.

8. La procédure d'évaluation est effectuée conformément aux procédures décrites ci-dessous.

9. Dans un délai de 30 jours à compter de l'adoption de la mesure d'approbation des présentes lignes directrices, les fournisseurs de services commerciaux audiovisuels et radiophoniques nationaux distribués gratuitement par voie numérique terrestre, par satellite et en ligne — c'est-à-dire la télévision de rattrapage et la radio de rattrapage, les catalogues disponibles gratuitement correspondant aux services commerciaux de radiodiffusion, les services FM distribués en ligne — ainsi que les services commerciaux audiovisuels et radiophoniques locaux distribués en DAB+ adressent une demande formelle à l'Autorité, au moyen d'un formulaire disponible sur le site internet institutionnel, en indiquant le service proposé comme service d'intérêt général et en précisant, pour chaque service proposé, les valeurs des critères indiqués dans les points précédents.

10. À l'issue de la procédure d'évaluation des demandes reçues, l'Autorité publie sur son site Internet la liste des services publics et commerciaux identifiés comme des services d'intérêt général.

11. Les prestataires de services figurant sur la liste des services d'intérêt général sont tenus de notifier sans délai à l'autorité toute modification apportée à ce qui a été indiqué au cours de la procédure décrite ci-dessus, afin de permettre une éventuelle réévaluation concernant l'inclusion du service dans le panier de services d'intérêt général.

12. Après un an à compter de la date de publication de la liste, les prestataires de nouveaux services, proposés après la publication de la liste et satisfaisant aux critères définis dans la présente mesure, peuvent adresser une demande formelle à l'autorité, au moyen du formulaire disponible sur son site web, en indiquant le service proposé en tant

que service d'intérêt général, en précisant qu'il s'agit d'un service nouvellement introduit et en indiquant les valeurs des critères remplis. Le cas échéant, à la suite de l'évaluation des demandes reçues, l'autorité publie la liste actualisée sur son site web. Cette procédure est répétée chaque année à compter de la date de publication de la liste.

D8. Êtes-vous d'accord avec la définition du panier de services d'intérêt général?

D9. Êtes-vous d'accord avec la fourniture d'une procédure *ad hoc* pour l'évaluation de l'inclusion de services commerciaux supplémentaires dans le panier des services généraux? Êtes-vous d'accord avec les indicateurs identifiés?

3. Les dispositifs et interfaces couverts par les mesures

13. Les dispositifs sur lesquels une importance appropriée doit être accordée aux services d'intérêt général sont tous les dispositifs et interfaces utilisateurs permettant l'accès aux services d'intérêt général tels que définis au paragraphe 2., y compris les téléviseurs traditionnels et les téléviseurs compatibles avec Internet, les décodeurs de télévision terrestre et par satellite, les dispositifs qui se connectent à un téléviseur ou à un écran et qui offrent l'accès à des services de médias audiovisuels et radiophoniques, des dispositifs permettant d'écouter des services de radio dans DAB+, des interfaces utilisateur ou des applications disponibles auprès d'un distributeur ou dans un magasin d'applications permettant l'accès à des services d'intérêt général sur d'autres dispositifs, tels que les téléphones intelligents et les ordinateurs personnels.

D10. Êtes-vous d'accord avec l'identification des interfaces et des dispositifs sur lesquels les mesures d'importance doivent être mises en œuvre?

4. Les entités faisant l'objet des mesures

14. Les entités soumises aux dispositions des présentes lignes directrices sont toutes celles qui sont en mesure d'influencer la manière dont les contenus et services sont présentés aux utilisateurs, c'est-à-dire les fabricants de dispositifs capables de recevoir des signaux audiovisuels ou radiophoniques et ceux qui déterminent la manière dont les services sont présentés sur les interfaces utilisateur.

D11. Êtes-vous d'accord avec l'identification des entités soumises aux obligations d'importance?

5. Comment mettre en œuvre les mesures

Afin d'assurer l'importance des services audiovisuels et radiophoniques d'intérêt général diffusés sur des moyens numériques terrestres, par satellites et en ligne, tel que défini au paragraphe 2., les entités soumises aux dispositions, telles qu'identifiées au paragraphe 4., mettent en place une boîte ou une icône dédiée, immédiatement visible sur la page d'accueil du dispositif, c'est-à-dire au premier niveau d'offre faite à l'utilisateur, qui sert de seul point d'accès aux services d'intérêt général.

15. Cette tuile s'appellera «Highlights» et donnera lieu à un écran contenant les logos du concessionnaire de service public et des fournisseurs nationaux de services de médias audiovisuels généraux, placés dans le même ordre d'attribution que les numéros LCN associés, qui, lorsqu'ils sont sélectionnés, donnent accès à l'offre des services de médias correspondants. Sur le même écran, il y a aussi des icônes à partir desquelles vous accédez à:

- *La TV locale*: rassemble les services commerciaux audiovisuels locaux diffusés par voie numérique terrestre et ayant un intitulé éditorial, c'est-à-dire des services de programmation «d'information» généralistes, semi-généralistes et thématiques, tels que définis dans la mise à jour du nouveau plan de numérotation automatique des chaînes de télévision numérique terrestre visée dans la résolution n° 116/21/CONS; tous les services audiovisuels locaux commerciaux diffusés par voie numérique terrestre résultant de la procédure d'évaluation décrite au paragraphe 2.;
- *La radio*: rassemble les services de médias radiodiffusés gratuitement par le concessionnaire de service public par voie numérique terrestre, par satellite et en ligne (c'est-à-dire la radio de rattrapage, les services FM distribués en ligne); les services de radio commerciale diffusés gratuitement par voie numérique terrestre, par satellite et en ligne (c'est-à-dire la radio de rattrapage, les services FM distribués en ligne) qui ont un intitulé éditorial, c'est-à-dire des services de programmation «d'information» généralistes, semi-généralistes et thématiques, tels que définis dans la mise à jour du nouveau plan de numérotation automatique des chaînes de télévision numérique terrestre visée dans la résolution n° 116/21/CONS; tous les services commerciaux radiophoniques diffusés gratuitement par voie numérique terrestre, par satellite et en ligne (c'est-à-dire la radio de rattrapage, les services FM distribués en ligne) résultant de la procédure d'évaluation décrite au paragraphe 2..

- Autres icônes qui peuvent regrouper les services nationaux de médias audiovisuels, autres que les généralistes, diffusés gratuitement par voie numérique terrestre, par satellite et en ligne qui ont un intitulé éditorial, c'est-à-dire des services de programmation semi-généralistes et thématiques, tels que définis dans la mise à jour du nouveau plan de numérotation automatique des chaînes de télévision numérique terrestre visée dans la résolution n° 116/21/CONS, ainsi que d'éventuels services commerciaux audiovisuels nationaux diffusés gratuitement par voie numérique terrestre, par satellite et en ligne résultant de la procédure d'évaluation décrite au paragraphe 2..

16. En outre, les mêmes entités veillent à ce qu'il soit possible d'accéder à des services d'intérêt général en deux clics maximum de la part de l'utilisateur, depuis n'importe quel environnement du dispositif, c'est-à-dire indépendamment du service, de la fonctionnalité ou de l'application que l'utilisateur utilise actuellement.

17. En plus des dispositions précédentes, les entités identifiées dans le paragraphe 4. choisissent et implémentent au moins l'une des solutions suivantes: *i*) un placement du panier de services d'intérêt général parmi les cinq premières positions dans les sections fournissant des suggestions aux utilisateurs; *ii*) un classement du panier de services d'intérêt général parmi les cinq premières positions de la liste des résultats des recherches effectuées par les utilisateurs; *iii*) l'introduction d'une touche *ad hoc* pour le panier de services d'intérêt général (ou plusieurs touches pour différents types de services) sur les télécommandes ou dispositifs qui permettent l'accès aux services.

18. Afin d'assurer l'importance des services radiophoniques d'intérêt général diffusés dans DAB+, les entités soumises aux obligations, telles que définies dans le paragraphe 4., prévoient le placement de services d'intérêt général parmi les premières positions sur la liste des programmes admissibles soumis aux utilisateurs.

19. Afin d'explorer l'impact possible sur cette réglementation des nouvelles solutions technologiques qui émergent récemment, telles que la norme DVB-I, afin de faciliter la convergence entre les transmissions de radiodiffusion et les transmissions IP, et son intégration avec le HbbTV (*Hybrid Broadcast Broadband TV*), dans les 90 jours suivant la conclusion de la présente procédure, il est envisagé de créer un groupe technique ad hoc, ouvert à la participation de toutes les parties prenantes, telles que les fabricants de dispositifs, les fournisseurs de services audiovisuels et radiophoniques, les opérateurs et les développeurs des interfaces utilisateur des dispositifs mentionnés. Le groupe technique est présidé et coordonné par la direction compétente conformément au

règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité. Au cours des travaux, le groupe technique définit une proposition sur les sujets traités, sur laquelle l'Autorité s'exprime en adoptant une résolution spécifique.

D12. Êtes-vous d'accord avec les méthodes de mise en œuvre définies pour assurer l'importance des services audiovisuels et radiodiffusés d'intérêt général diffusés par voie numérique terrestre, par satellite et en ligne?

D13. D'autres méthodes de mise en œuvre sont-elles proposées pour assurer l'importance des services audiovisuels et radiodiffusés d'intérêt général?

D14. Êtes-vous d'accord avec les méthodes de mise en œuvre définies pour assurer l'importance des services radiodiffusés d'intérêt général dans DAB+?

D15. Êtes-vous d'accord avec la disposition concernant le lancement d'un groupe technique pour étudier l'impact possible sur la réglementation des nouvelles solutions technologiques?

6. Dispositions finales

20. Afin de permettre l'adaptation des systèmes et la mise en œuvre des modifications logicielles ou matérielles prévues par les présentes lignes directrices, un délai de six mois, à compter de la publication de la liste des services d'intérêt général, est prévu pour la mise en œuvre des mesures d'importance des services audiovisuels et radiodiffusés d'intérêt général.

21. Toutes les entités soumises aux obligations informent sans délai l'Autorité des mesures mises en œuvre pour se conformer aux obligations.

22. L'autorité veille à ce que les mesures envisagées soient effectivement et correctement mises en œuvre. En cas de violation des règles contenues dans la présente mesure, les sanctions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 31, de la loi n° 249 du 31 juillet 1997 sont applicables.

D16. Êtes-vous d'accord avec la disposition relative au calendrier de mise en œuvre des mesures?

**Rapport préliminaire de l’AIR
Décision n° 211/21/CONS**

1. Cadre juridique

Décision n° 211/21/CONS

Décret législatif n° 208/2021, et notamment son article 29

Décision n° 595/18/CONS, telle que modifiée par la décision n° 24/19/CONS

2. Motifs de l’intervention

Il convient de noter que l’exercice du pouvoir réglementaire conféré par l’organisme de contrôle à l’Autorité en vertu de l’article 29 du décret législatif n° 208/2021 n’exige pas en soi le recours à l’AIR, puisqu’il s’agit d’une activité réglementaire requise par la règle principale qui exige ce qui suit:

- (i) définir par des lignes directrices les critères de qualification d’un service d’intérêt général, ainsi que les méthodes et critères que les fabricants d’équipements aptes à recevoir des signaux de radio ou de télévision, les fournisseurs de services d’indexation, d’agrégation ou de récupération de contenus audiovisuels ou sonores ou, également, les fournisseurs qui déterminent la manière dont les services sont présentés sur les interfaces utilisateur, doivent se conformer pour assurer le respect des dispositions du paragraphe 1 du même article.
- (ii) publier les exigences réglementaires nécessaires pour que tous les dispositifs aptes à recevoir un signal de télévision numérique terrestre, même s’ils sont compatibles avec Internet, disposent du système de numérotation automatique des chaînes de télévision numérique terrestre et soient facilement accessibles.

3. Domaine d’intervention

Destinataires directs des obligations: les fabricants d’équipements de télévision, y compris Internet, et de décodeurs, y compris ceux incorporés dans les téléviseurs, permettant l’accès aux chaînes de télévision numérique terrestre, les fabricants d’équipements adaptés à la réception de signaux audiovisuels ou radiophoniques, et les acteurs qui déterminent la façon dont les services sont présentés sur les interfaces utilisateurs.

Destinataires indirects: ce sont les fournisseurs de services de médias audiovisuels et radiophoniques.



4. Objectifs et indicateurs:

- En premier lieu, il s'agit de mettre en œuvre la législation primaire introduite par la loi consolidée;
- une clarté dans la prédétermination des destinataires directs des obligations avec l'établissement des critères qu'ils doivent respecter afin d'en assurer la mise en évidence;
- une détermination des actions à sanctionner.

5. Définition d'options alternatives

– option zéro: aucune réglementation avec impossibilité du maintien de la réglementation en vigueur telle quelle;

LCN

– option 1: interdire l'utilisation d'autres services de numérotation 0-999;

– option 2: option 1 plus mise en évidence via une icône sur la page d'accueil et dans le menu principal permettant l'accès à la gamme LCN;

– option 3: option 2 plus la disponibilité d'une télécommande avec touches numériques et l'activation du système de numérotation en appuyant sur une touche numérique sur la télécommande.

Services d'intérêt général

– option 1: mise en évidence via une page d'accueil dont l'affichage permet un accès direct aux services d'intérêt général;

– option 2: option 1 plus l'accès aux services d'intérêt général en seulement deux actions à partir de n'importe quel menu de l'équipement;

– option 3: option 2 plus placer le panier de services d'intérêt général dans les cinq premières suggestions, dans les cinq premiers résultats de recherche, ou l'introduction d'un bouton *ad hoc* sur les télécommandes pour l'ensemble du panier de services d'intérêt général.

6. Identification de l'option privilégiée et justification du choix

Étant donné que l'option zéro n'aurait pas été viable, dans la mesure où l'activité réglementaire, en l'espèce, constitue une obligation légale, l'Autorité a décidé de procéder en choisissant:

- pour le système LCN, l'option 3, car elle est la seule capable de permettre un accès facile à ce système en fonction des habitudes des utilisateurs;
- pour les services d'intérêt général, l'option 2, dans la mesure où il est ressorti que les utilisateurs ont des difficultés d'accès à partir de différents menus, avec l'ajout d'au moins une des options identifiées dans l'option 3, compte tenu de la pertinence des résultats de recherche ou des suggestions.